

PARTIES ET ORGANISATIONS AYANT ENVOYE LEURS COMMENTAIRES
AU SUJET DE LA NOTIFICATION AUX PARTIES N° 2001/037

La présente annexe fournit la liste des Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui ont envoyé des observations en réponse à la notification aux Parties n° 2001/037 du 31 mai 2001. Les commentaires sont résumés dans l'Annexe 4 au présent document, chacun étant identifié par le code pays ISO de l'Etat ou l'acronyme de l'organisation concernée.

Parties

Afrique du Sud (ZA)
Allemagne (DE)
Australie (AU)
Belgique (BE; au nom de l'UE)
Botswana (BW)
Canada (CA; les commentaires envoyés par le Service canadien des forêts sont identifiés par le code CA For)
Chili (CL)
Costa Rica (CR)
Equateur (EC)
Espagne (ES)
Etats-Unis d'Amérique (US)
Hongrie (HU)
Inde (IN)
Israël (IL)
Italie (IT)
Japon (JP)
Mexique (MX)
Namibie (NA)
Norvège (NO)
Nouvelle-Zélande (NZ)
Pays-Bas (NL)
Roumanie (RO)
Royaume-Uni (GB)
Slovaquie (SK)
Zimbabwe (ZW)

Organisations

European Hardwood Federation (UCBD)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Greenpeace
Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT)
International Wildlife Coalition (IWC, conjointement avec SSN)
Naturschutzbund Deutschland e.V. (NABU)
Safari Club International (SCI)
Species Survival Network (SSN)
Union mondiale pour la nature (UICN)
TRAFFIC International (TRAFFIC)
Wildlife Conservation Society (WCS)
World Conservation Trust(IWMC)
WWF International (WWF)

RAPPORT SUR LA REVISION DES CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Peu de temps après la CdP11, l'Australie a proposé d'accueillir à Canberra une réunion du Groupe de travail sur les critères (GTC). Cette réunion a eu lieu du 2 au 4 août 2000. Le rapport dont elle a fait l'objet a été envoyé aux Parties avec la notification 2000/51 du 31 août 2000, en leur demandant de fournir leurs commentaires.
2. Les commentaires reçus ont été compilés en un document qui a été discuté par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes lors de leur réunion commune tenue à Shepherdstown, Etats-Unis d'Amérique, du 7 au 9 décembre 2000.
3. A cette réunion, il a été décidé que le GTC se réunirait à nouveau pour examiner en détail les définitions, notes et lignes directrices de l'Annexe 5 à la résolution Conf. 9.24, car de nouvelles définitions ou des définitions amendées ne pouvaient être proposées qu'après que les modifications aux autres annexes auraient été convenues. La seconde réunion du GTC a eu lieu à Sigüenza, Espagne, du 22 au 24 mai 2001.
4. Comme annoncé à la réunion commune, les présidents du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, et du GTC, se sont réunis à Genève du 19 au 21 avril 2001 pour préparer un rapport incluant le projet amendé de la résolution Conf. 9.24, fondé sur les commentaires reçus des Parties en réaction à la notification 2000/51 et aux discussions ayant eu lieu durant la réunion commune. Ce rapport, qui inclut les définitions proposées par le GTC à sa seconde réunion, a été envoyé aux Parties et aux organisations intéressées avec la notification 2001/37 du 31 mai 2001, en leur demandant leurs commentaires.
5. Les présidents ont convenu de se réunir à Genève du 17 au 21 novembre pour préparer le rapport final. Toutefois, la présidente du Comité pour les plantes n'a pas pu participer à la réunion. Les commentaires fournis par 22 des 156 Parties et par 13 organisations intéressées ont été examinés en détail. Le projet de rapport qui en a résulté a été envoyé à la présidente du Comité pour les plantes le 21 novembre en lui demandant ses commentaires.
6. Bien que cela n'ait été suggéré par aucun des auteurs des réponses, des paragraphes supplémentaires ont été proposés dans le préambule et le dispositif de la résolution révisée proposée, reliant celle-ci plus directement aux principes généraux et aux objectifs exposés dans la "Vision d'une stratégie jusqu'en 2005".
7. Les présidents du Comité pour les animaux et du GTC estiment que le document final, présenté comme Annexe 3 au présent document, offre une série équilibrée de critères pour amender les Annexes I et II de la Convention et tient compte de la plupart des commentaires et des préoccupations exprimés durant les réunions, ainsi que des réactions adressées par écrit. Le présent projet conserve le principe de précaution et élimine les ambiguïtés du texte de la résolution actuelle. Nous sommes convaincus que ces prochaines années, ce texte, tel que nous le présentons ici, s'avérera un outil très utile pour décider scientifiquement et objectivement de l'opportunité et de la manière d'amender les Annexes I et II de la Convention.

